IS-C 181

dossier de classem. 181.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement de la façade sur rue, des lucarnes et de la terrasse de l'Auberge de la couronne à Jussy

Du 29 décembre 1964

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi pour la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de cette loi, du 25 juillet 1962;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, du 6 décembre 1963;

vu l'avis adressé au propriétaire en conformité de l'article 8 du règlement sus-visé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 18 février 1964 aux termes duquel le représentant de la propriétaire accepte ce classement;

vu la procuration donnée par la propriétaire;

considérant qu'il convient en conséquence de classer, pour partie, en raison de son caractère architectural, le bâtiment 46 sis sur la parcelle 4795, feuille 20 du cadastre de la commune de Jussy, en ce qui concerne la façade sur rue et les lucarnes de ce bâtiment, ainsi que la terrasse sise au-devant, sur la même parcelle,

ARRETE :

La façade sur rue et les lucarnes du bâtiment 46 sur la parcelle 4795, feuille 20 de Jussy, et la terrasse sise sur la même parcelle, sont classées au sens de la loi du 19 juin 1920.

* * *

Communiqué à :

Travaux 8 ex.
Sautier 2 ex.
distribut. 1 Sce Urb.
1 Mme Odette Weber - Raymond propriét.
1 Commune
1 R.F. pour requisit. d'inscript.
1 doss. autor.

CONSEIL D'ETAT REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

Gallaud

2. 16 20 000 XI. 64 G.S.

25415 4.15 523

181

JUSSY

FOLIO 20
PARCELLE 4795
BATIMENT 49
ÉCHELLE : 1:500

CLASSEMENT

FAÇADE SUR RUE LUCARNES DU BATIMENT Nº49 ET LA TERRASSE.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D' ETAT
DU
29 décembre 1964

CONSERVATION DES MONUMENTS ET PROTECTION DES SITES

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
GENÈVE

10.2.1964 A.R.

